

1<sup>o</sup> était âgé de moins de 54 ans; ou

2<sup>o</sup> était âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans.

**2.** Pour l'application de l'article 22.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, un constituant qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> ou au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 du présent règlement doit transmettre à l'établissement financier qui gère le fonds de revenu viager dans lequel des sommes sont transférées une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

**3.** Pour l'application de l'annexe 0.7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, le facteur en rapport avec un constituant âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice est le suivant :

#### Âge

65 ans	10,753
66 ans	10,638
67 ans	10,526
68 ans	10,417
69 ans	10,204

## SECTION II

### RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

**4.** Le délai de six mois de la fin de chaque exercice financier du régime prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 24 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1), dans lequel l'administrateur doit :

— transmettre à Retraite Québec une déclaration annuelle, établie sur le formulaire qu'elle fournit, ainsi que les attestations et documents prévus dans le formulaire, accompagnée des droits prescrits par règlement,

— faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations qui présente les renseignements prévus par règlement pour le dernier exercice terminé et qui doit faire l'objet d'un audit par un comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec,

et qui vient à échéance après le 12 mars 2020, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, est prolongé de trois mois.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 13 mars 2020.

75975

Gouvernement du Québec

## Décret 1471-2021, 24 novembre 2021

Loi sur Hydro-Québec  
(chapitre H-5)

### Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement fixe par règlement les tarifs d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques établi par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec  
(chapitre H-5, a. 22.0.2)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1) est remplacé par le suivant :

« 1. Les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques sont ceux prévus à l'annexe I. Ces tarifs sont fixés sur une base horaire et varient en fonction de la puissance de la borne utilisée et, pour certaines bornes, en fonction des autres paramètres mentionnés aux tableaux de l'annexe I. »

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce taux ne peut être inférieur à zéro. »;

2<sup>o</sup> par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas;

3<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « , qui doit être arrondi au cent entier le plus près ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

### « ANNEXE I (a. 1)

#### TARIFS D'UTILISATION DU SERVICE PUBLIC DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

**1.** Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 24 kW : 6,20 \$/heure.

**2.** Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 50 kW :

Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Égal ou inférieur à 90 %	10,50 \$
Supérieur à 90 %	21,00 \$

**3.** Pour une borne de recharge rapide de 100 kW ou supérieure à 100 kW :

Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Inférieure à 50 kW	Égal ou inférieur à 90 %	12,94 \$
	Supérieur à 90 %	25,88 \$
Égale ou supérieure à 50 kW et inférieure à 60 kW	s.o.	16,42 \$
	s.o.	19,89 \$
Égale ou supérieure à 60 kW et inférieure à 70 kW	s.o.	23,37 \$
	s.o.	26,85 \$
Égale ou supérieure à 70 kW et inférieure à 80 kW	s.o.	30,33 \$
	s.o.	
Égale ou supérieure à 80 kW et inférieure à 90 kW	s.o.	
	s.o.	
Égale ou supérieure à 90 kW	s.o.	
	s.o.	

».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75984

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail  
(chapitre A-3)

### Table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2022

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 18 novembre 2021, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, avec modification, le Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les